



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23095983

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

11 JUL. 2023

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0778 977 997

Nom

(en entier) : **IMMOSTEF BELGIQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **1480 Tubize, avenue Zénobe Gramme 23**

Objet de l'acte : SCISSIONS PARTIELLES PAR ABSORPTION DE "STEF LOGISTICS COURCELLES" SA, "STEF LOGISTICS SAINTES" SA ET "STEF TRANSPORT SAINTES" SA - AUGMENTATIONS DE CAPITAL - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Ce jour, le trente juin deux mille vingt-trois.

(…)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "IMMOSTEF BELGIQUE", ayant son siège à 1480 Tubize, avenue Zénobe Gramme 23, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société Bénéficiaire".

(…)

I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

Première scission partielle

(…)

4.Décision de scission partielle (la "Première Scission Partielle"), conformément au projet de scission précité, par laquelle la société anonyme "STEF Logistics Courcelles", ayant son siège à 6180 Courcelles, Rue du Hainaut 40, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0460.804.735 (la "Première Société à Scinder Partiellement"), transférera, sans cesser d'exister, à la Société Bénéficiaire, tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Premier Patrimoine Scindé").

(…)

Deuxième scission partielle

(…)

11.Décision de scission partielle (la "Deuxième Scission Partielle"), conformément au projet de scission précité, par laquelle la société anonyme "STEF Logistics Saintes", ayant son siège à 1480 Saintes, avenue Zénobe Gramme 23, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0416.490.581 (la "Deuxième Société à Scinder Partiellement"), transférera, sans cesser d'exister, à la Société Bénéficiaire, tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Deuxième Patrimoine Scindé").

(…)

I. En ce qui concerne la troisième scission partielle par absorption

(…)

18.Décision de scission partielle (la "Troisième Scission Partielle"), conformément au projet de scission précité, par laquelle la société anonyme "STEF Transport Saintes", ayant son siège à 1480 Tubize, avenue Zénobe Gramme 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0405.161.278 (la "Troisième Société à Scinder Partiellement"), transférera, sans cesser d'exister, à la Société Bénéficiaire, tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Troisième Patrimoine Scindé").

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

Première Scission Partielle

PREMIERE RESOLUTION : Renonciation par tous les actionnaires à (i) l'établissement du rapport de l'organe d'administration de la Société prévu à l'article 12:8 juncto article 12:61 du Code des sociétés et des associations et à (ii) l'établissement du rapport du commissaire de la Société sur le projet de scission prévu à l'article 12:8 juncto article 12:62 du Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En ce qui concerne la renonciation au rapport précité de l'organe d'administration, proposition de vote conformément aux dispositions de l'article 12:8 juncto article 12:65 du Code des sociétés et des associations, compte tenu de l'intention de la Société d'appliquer cette disposition:

"Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission."

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance par tous les actionnaires des documents suivants dont ils peuvent obtenir une copie sans frais pour ce qui concerne le document sub I.

(...)

b) L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du commissaire de la Société Bénéficiaire établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature et l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Première Scission Partielle.

L'assemblée constate que le rapport du commissaire de la Société Bénéficiaire a été établi dans le cadre de l'apport en nature et l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Première Scission Partielle, de la Deuxième Scission Partielle et de la Troisième Scission Partielle.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit:

"Conformément aux articles 7:197 §1 et 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IMMOSTEF BELGIQUE (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 23 mai 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Commissaire relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Le projet de rapport spécial de l'organe d'administration prévoit que la date d'effet juridique, comptable et fiscal suit immédiatement la date de la première Assemblée Générale Extraordinaire appelée à approuver l'opération envisagée et postérieure également à la date de ce rapport. Par conséquent, la description et l'évaluation des éléments apportés ont été déterminées provisoirement et feront l'objet de modifications à soumettre à l'approbation d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle nous adresserons un rapport de régularisation.

Sous réserve des conséquences de ce qui est mentionné au paragraphe précédent, conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration inclus en annexe du présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des éléments à apporter ;
- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'apport et que cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, les valeurs retenues pour les apports en nature, à savoir 16.558.893 EUR, correspondent aux valeurs comptables projetées des éléments de l'actif et du passif telle qu'elles figurent dans les comptes des Sociétés Scindées et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission provisoire de 29.674.674 nouvelles actions sans mention de valeur nominale.

Nous relevons que la ventilation des valeurs nettes des apports entre les différentes rubriques des capitaux propres de la Société ne pourra également être effectuée qu'ultérieurement lorsque les montants et les répartitions comptables des capitaux propres des Sociétés Scindées à la date d'effet comptable seront connus.

Concernant l'émission d'actions

Le projet de rapport spécial de l'organe d'administration prévoit que la date d'effet juridique, comptable et fiscal suit immédiatement la date de la première Assemblée Générale Extraordinaire appelée à approuver l'opération envisagée et postérieure également à la date de ce rapport. Par conséquent, la détermination et la justification du prix d'émission ont été déterminées provisoirement et feront l'objet de modifications à soumettre à l'approbation d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle nous adresserons un rapport de régularisation.

Sous réserve des conséquences de ce qui est mentionné au paragraphe précédent, sur la base de notre examen et de l'évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission provisoire et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives

• à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

• l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du commissaire relatives

• à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

• à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données financières et comptables – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 et 7:179 §1 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature. Il est présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 29 juin 2023

MAZARS RÉVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Commissaire

Représentée par

Xavier DOYEN".

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Renonciation par tous les actionnaires à obtenir des informations relatives aux éventuelles modifications importantes du patrimoine actif et passif des sociétés concernées entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la Première Scission Partielle.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Décision de scission partielle (la "Première Scission Partielle"), conformément au projet de scission précité, par laquelle la société anonyme "STEF Logistics Courcelles", ayant son siège à 6180 Courcelles, Rue du Hainaut 40, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0460.804.735 (la "Première Société à Scinder Partiellement"), transférera, sans cesser d'exister, à la Société Bénéficiaire, tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Premier Patrimoine Scindé").

1. Approbation de la Première Scission Partielle

L'assemblée approuve le projet de scission précité et décide de la Première Scission Partielle.

Par cette opération, le Premier Patrimoine Scindé de la Première Société à Scinder Partiellement est transféré, sans exception ni réserve, à titre universel à la Société Bénéficiaire.

2. Constatation et description du transfert du Premier Patrimoine Scindé

2.1. Les actifs et les passifs qui seront scindés de la Première Société à Scinder Partiellement dans le cadre de la Première Scission Partielle sont tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Premier Patrimoine Scindé").

(...)

4. Mode d'attribution

Toutes les actions nouvellement émises seront des actions nominatives, sans valeur nominale, et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.

Toutes les nouvelles actions à émettre par la Société Bénéficiaire seront attribuées à l'actionnaire unique de la Première Société à Scinder Partiellement.

L'attribution des actions nouvellement émises à l'actionnaire unique sera inscrite dans le registre des actions de la Société Bénéficiaire.

L'apport du Premier Patrimoine Scindé à la Société Bénéficiaire sera exclusivement rémunéré par l'émission de nouvelles actions. Il n'y aura pas de souite complémentaire en espèces dans le cadre de la Première Scission Partielle.

5. Participation aux bénéfices des nouvelles actions

Les actions nouvellement émises conféreront à leur propriétaire le droit de participer aux bénéfices à partir de la date de leur émission. Aucune modalité ou condition particulière ne sera prévue à cet égard.

6. Prise d'effet juridique

Du point de vue juridique, la Première Scission Partielle prendra effet le 1er juillet 2023 à 00h00, après que les assemblées générales extraordinaires des sociétés participant à la Première Scission Partielle aient approuvé la Première Scission Partielle conformément à l'article 12:69, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

Dès que le bilan définitif de la Première Scission Partielle au 30 juin 2023 sera disponible, une assemblée générale extraordinaire complémentaire et rectificative aura lieu si nécessaire afin de constater la valeur finale du Premier Patrimoine Scindé, et le cas échéant, le montant définitif de l'augmentation de capital et le traitement comptable définitif, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, et ce sur présentation des rapports complémentaires de l'organe d'administration et du commissaire de la Société Bénéficiaire établis conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

7. Prise d'effet comptable

Du point de vue comptable et de l'impôt sur les revenus, les opérations de la Première Société à Scinder Partiellement relatives au Premier Patrimoine Scindé seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir de la date de prise d'effet juridique, à savoir le 1er juillet 2023 à 00h00.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: A la suite de la Première Scission Partielle, augmentation du capital à concurrence de 1.090.389,22 EUR, pour le porter de 61.500,00 EUR à 1.151.889,22 EUR, avec l'émission de 5.039.460 actions qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes - Imputation de la valeur du Premier Patrimoine Scindé sur les autres postes du bilan de la Société Bénéficiaire.

A la suite de la Première Scission Partielle, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 1.090.389,22 EUR, pour le porter de 61.500,00 EUR à 1.151.889,22 EUR, par l'émission de 5.039.460 actions qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique de la Première Société à Scinder Partiellement, à savoir : la société anonyme de droit français "STEF", ayant son siège à 75008 Paris (France), Boulevard Maiesherbes 93, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris (France) sous le numéro 999.990.005.

(...)

Pour une description détaillée du traitement comptable de la Première Scission Partielle, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés.

SIXIÈME RESOLUTION: Approbation de l'attribution des nouvelles actions.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution des nouvelles actions à l'actionnaire unique de la Première Société à Scinder Partiellement, tel que mentionné ci-avant.

SEPTIÈME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

(...)

DEUXIÈME SCISSION PARTIELLE

HUITIÈME RESOLUTION: Renonciation par tous les actionnaires à (i) l'établissement du rapport de l'organe d'administration de la Société prévu à l'article 12:8 juncto article 12:61 du Code des sociétés et des associations et à (ii) l'établissement du rapport du commissaire de la Société sur le projet de scission prévu à l'article 12:8 juncto article 12:62 du Code des sociétés et des associations.

En ce qui concerne la renonciation au rapport précité de l'organe d'administration, proposition de vote conformément aux dispositions de l'article 12:8 juncto article 12:65 du Code des sociétés et des associations, compte tenu de l'intention de la Société d'appliquer cette disposition:

"Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission."

(...)

NEUVIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance par tous les actionnaires des documents suivants dont ils peuvent obtenir une copie sans frais pour ce qui concerne le document sub I.

(...)

b) L'assemblée se réfère à la deuxième résolution relative à la prise de connaissance du rapport du commissaire de la Société Bénéficiaire établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature et l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Première Scission Partielle, de la Deuxième Scission Partielle et de la Troisième Scission Partielle.

(...)

DIXIÈME RESOLUTION: Renonciation par tous les actionnaires à obtenir des informations relatives aux éventuelles modifications importantes du patrimoine actif et passif des sociétés concernées entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la deuxième scission partielle.

(...)

ONZIÈME RESOLUTION: Décision de scission partielle (la "Deuxième Scission Partielle"), conformément au projet de scission précité, par laquelle la société anonyme "STEF Logistics Saintes", ayant son siège à 1480 Saintes, avenue Zénobe Gramme 23, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0416.490.581 (la "Deuxième Société à Scinder Partiellement"), transférera, sans cesser d'exister, à la Société Bénéficiaire, tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Deuxième Patrimoine Scindé").

1. Approbation de la Deuxième Scission Partielle

L'assemblée approuve le projet de scission précité et décide de la Deuxième Scission Partielle.

Par cette opération, le Deuxième Patrimoine Scindé de la Deuxième Société à Scinder Partiellement est transféré, sans exception ni réserve, à titre universel à la Société Bénéficiaire.

2. Constatation et description du Deuxième Patrimoine Scindé

2.1. Les actifs et les passifs qui seront scindés de la Deuxième Société à Scinder Partiellement dans le cadre de la Deuxième Scission Partielle sont tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Deuxième Patrimoine Scindé").

(...)

4. Mode d'attribution

Toutes les actions nouvellement émises seront des actions nominatives, sans valeur nominale, et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.

Toutes les nouvelles actions à émettre par la Société Bénéficiaire seront attribuées à l'actionnaire unique de la Deuxième Société à Scinder Partiellement.

L'attribution des actions nouvellement émises à l'actionnaire unique sera inscrite dans le registre des actions de la Société Bénéficiaire.

L'apport du Deuxième Patrimoine Scindé à la Société Bénéficiaire sera exclusivement rémunéré par l'émission de nouvelles actions. Il n'y aura pas de soulte complémentaire en espèces dans le cadre de la Deuxième Scission Partielle.

5. Participation aux bénéfices des nouvelles actions

Les actions nouvellement émises conféreront à leur propriétaire le droit de participer aux bénéfices à partir de la date de leur émission. Aucune modalité ou condition particulière ne sera prévue à cet égard.

6. Prise d'effet juridique

Du point de vue juridique, la Deuxième Scission Partielle prendra effet le 1er juillet 2023 à 00h00, après que les assemblées générales extraordinaires des sociétés participant à la Deuxième Scission Partielle aient approuvé la Deuxième Scission Partielle conformément à l'article 12:69, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

Dès que le bilan définitif de la Deuxième Scission Partielle au 30 juin 2023 sera disponible, une assemblée générale extraordinaire complémentaire et rectificative aura lieu si nécessaire afin de constater la valeur finale du Deuxième Patrimoine Scindé, et le cas échéant, le montant définitif de l'augmentation de capital et le traitement comptable définitif, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, et ce sur présentation des rapports complémentaires de l'organe d'administration et du commissaire de la Société Bénéficiaire établis conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

7. Prise d'effet comptable

Du point de vue comptable et de l'impôt sur les revenus, les opérations de la Deuxième Société à Scinder Partiellement relatives au Deuxième Patrimoine Scindé seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir de la date de prise d'effet juridique, à savoir le 1er juillet 2023 à 00h00.

(...)

DOUZIÈME RESOLUTION: A la suite de la Deuxième Scission Partielle, augmentation du capital à concurrence de 8.066.956,16 EUR, pour le porter de 1.151.889,22 EUR à 9.218.845,38 EUR, avec l'émission de 15.181.585 actions qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes - Imputation de la valeur du Deuxième Patrimoine Scindé sur les autres postes du bilan de la Société Bénéficiaire

A la suite de la Deuxième Scission Partielle, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 8.066.956,16 EUR, pour le porter de 1.151.889,22 EUR à 9.218.845,38 EUR, par l'émission de 15.181.585 actions qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique de la Deuxième Société à Scinder Partiellement, à savoir : la société anonyme de droit français "STEF", prénommée ci-dessus.

L'assemblée a décidé que, en outre, certains autres postes du passif du bilan de la Société seront augmentés

(...)

Pour une description détaillée du traitement comptable de la Deuxième Scission Partielle, l'assemblée se réfère aux rapports susmentionnés.

TREIZIÈME RESOLUTION: Approbation de l'attribution des nouvelles actions.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution des nouvelles actions à l'actionnaire unique de la Deuxième Société à Scinder Partiellement, tel que mentionné ci-avant.

QUATORZIÈME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

(...)

TROISIÈME SCISSION PARTIELLE

QUINZIÈME RESOLUTION: Renonciation par tous les actionnaires à (i) l'établissement du rapport de l'organe d'administration de la Société prévu à l'article 12:8 juncto article 12:61 du Code des sociétés et des associations et à (ii) l'établissement du rapport du commissaire de la Société sur le projet de scission prévu à l'article 12:8 juncto article 12:62 du Code des sociétés et des associations. En ce qui concerne la renonciation au rapport précité de l'organe d'administration, proposition de vote conformément aux dispositions de l'article 12:8 juncto article 12:65 du Code des sociétés et des associations, compte tenu de l'intention de la Société d'appliquer cette disposition:

"Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission."

(...)

SEIZIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance par tous les actionnaires des documents suivants dont ils peuvent obtenir une copie sans frais pour ce qui concerne le document sub I.

(...)

b) L'assemblée se réfère à la deuxième résolution relative à la prise de connaissance du rapport du commissaire de la Société Bénéficiaire établi en application des articles 7:179, §1, deuxième alinéa et 7:197, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature et l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire résultant de la Première Scission Partielle, de la Deuxième Scission Partielle et de la Troisième Scission Partielle.

(...)

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION: Renonciation par tous les actionnaires à obtenir des informations relatives aux éventuelles modifications importantes du patrimoine actif et passif des sociétés concernées entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la troisième scission partielle.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION:

(...)

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION: Décision de scission partielle (la "Troisième Scission Partielle"), conformément au projet de scission précité, par laquelle la société anonyme "STEF Transport Saintes", ayant son siège à 1480 Tubize, avenue Zénobe Gramme 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0405.161.278 (la "Troisième Société à Scinder Partiellement"), transférera, sans cesser d'exister, à la Société Bénéficiaire, tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Troisième Patrimoine Scindé").

1. Approbation de la Troisième Scission Partielle

L'assemblée approuve le projet de scission précité et décide de la Troisième Scission Partielle.

Par cette opération, le Troisième Patrimoine Scindé de la Troisième Société à Scinder Partiellement est transféré, sans exception ni réserve, à titre universel à la Société Bénéficiaire.

2. Constatation et description du transfert du Troisième Patrimoine Scindé

2.1. Les actifs et les passifs qui seront scindés de la Troisième Société à Scinder Partiellement dans le cadre de la Troisième Scission Partielle sont tous les actifs et passifs relatifs à son activité immobilière (le "Troisième Patrimoine Scindé").

(...)

4. Mode d'attribution

Toutes les actions nouvellement émises seront des actions nominatives, sans valeur nominale, et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.

Toutes les nouvelles actions à émettre par la Société Bénéficiaire seront attribuées à l'actionnaire unique de la Troisième Société à Scinder Partiellement.

L'attribution des actions nouvellement émises à l'actionnaire unique sera inscrite dans le registre des actions de la Société Bénéficiaire.

L'apport du Troisième Patrimoine Scindé à la Société Bénéficiaire sera exclusivement rémunéré par l'émission de nouvelles actions. Il n'y aura pas de soulte complémentaire en espèces dans le cadre de la Troisième Scission Partielle.

5. Participation aux bénéfices des nouvelles actions

Les actions nouvellement émises conféreront à leur propriétaire le droit de participer aux bénéfices à partir de la date de leur émission. Aucune modalité ou condition particulière ne sera prévue à cet égard.

6. Prise d'effet juridique

Du point de vue juridique, la Troisième Scission Partielle prendra effet le 1er juillet 2023 à 00h00, après que les assemblées générales extraordinaires des sociétés participant à la Troisième Scission Partielle aient approuvé la Troisième Scission Partielle conformément à l'article 12:69, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

Dès que le bilan définitif de la Troisième Scission Partielle au 30 juin 2023 sera disponible, une assemblée générale extraordinaire complémentaire et rectificative aura lieu si nécessaire afin de constater la valeur finale du Troisième Patrimoine Scindé, et le cas échéant, le montant définitif de l'augmentation de capital et le traitement comptable définitif, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, et ce sur présentation des rapports complémentaires de l'organe d'administration et du commissaire de la Société Bénéficiaire établis conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

7. Prise d'effet comptable



Du point de vue comptable et de l'impôt sur les revenus, les opérations de la Troisième Société à Scinder Partiellement relatives au Troisième Patrimoine Scindé seront considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir de la date de prise d'effet juridique, à savoir le 1er juillet 2023 à 00h00.

(...)

VINGTIÈME RESOLUTION: A la suite de la Troisième Scission Partielle, augmentation du capital à concurrence de 375.538,06 EUR, pour le porter de 9.218.845,38 EUR à 9.594.383,44 EUR, avec l'émission de 9.453.629 actions qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes - Imputation de la valeur du Troisième Patrimoine Scindé sur les autres postes du bilan de la Société Bénéficiaire.

A la suite de la Troisième Scission Partielle, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 375.538,06 EUR, pour le porter de 9.218.845,38 EUR à 9.594.383,44 EUR, par l'émission de 9.453.629 actions qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces nouvelles actions seront attribuées à l'actionnaire unique de la Troisième Société à Scinder Partiellement, à savoir la société par actions simplifiée de droit français "STEF TRANSPORT", ayant son siège à 75008 Paris (France), boulevard Malesherbes 93, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris (France) sous le numéro 733 001 010.

L'assemblée a décidé que, en outre, certains autres postes du passif du bilan de la Société seront augmentés

(...)

VINGT ET UNIÈME RESOLUTION: Approbation de l'attribution des nouvelles actions.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution des nouvelles actions à l'actionnaire unique de la Troisième Société à Scinder Partiellement, tel que mentionné ci-avant.

VINGT-DEUXIÈME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

(...)

MODIFICATION DES STATUTS

VINGT-TROISIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, comme suit :

"Le capital est fixé à neuf millions cinq cent nonante-quatre mille trois cent quatre-vingt-trois euros quarante-quatre cents (€ 9.594.383,44).

Il est représenté par vingt-neuf millions sept cent trente-six mille cent septante-quatre (29.736.174) actions, sans mention de valeur nominale, avec les mêmes droits, représentant chacune une part égale du capital."

POUVOIRS

VINGT-QUATRIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

VINGT-CINQUIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions à prendre.

(...)

VINGT-SIXIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout autre avocat ou employé du cabinet LOYENS & LOEFF ADVOCATEN-AVOCATS SCRL, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervueren 2, chacun agissant séparément, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une copie d'un acte de vente, le rapport de l'organe d'administration et le rapport du commissaire établi conformément aux articles 7 :179 et 7 :197 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL
Notaire